

Département de l'Aude

REPUBLIQUE FRANCAISE  
Liberté – Egalité – Fraternité

Arrondissement  
de Carcassonne

COMMUNAUTE DE COMMUNES  
CASTELNAUDARY LAURAGAIS AUDOIS

## DECISION DU PRESIDENT

**Objet :**

**Modification de la  
régie de recettes  
« Taxe de séjour  
Office de tourisme  
intercommunal »**

Le Président de la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

**Décision n° 23-159**

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22,

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,

Ampliation faite le

Vu la délibération du conseil d'administration n° 2020-0019 en date du 28 septembre 2020, autorisant le Président à créer (modifier ou supprimer) des régies communautaires en application de l'article L. 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales,

Certifié exécutoire en  
Préfecture le :

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 27 octobre 2023,

### DECIDE

Et par la publication  
le :

**ARTICLE I :** la décision n° 21-42 du 14/06/2021 portant modification de la régie de recette « Taxe de séjour OTI » est annulée et remplacée par la présente décision.

Et par notification de :

Il est institué une régie de recette Taxe de séjour auprès de l'Office de tourisme intercommunal

**ARTICLE II :** Cette régie est installée Cours de la République 11400 CASTELNAUDARY.

**ARTICLE III :** La régie encaisse les recettes suivantes :

- Produits de la taxe de séjour.

**ARTICLE IV :** Les recettes désignées à l'article 3 sont payées selon les modalités suivants :

- Chèques
- Virements bancaires
- Carte bancaire (au moyen d'un TPE – Terminal de paiement électronique)
- Paiement PAYFIP
- Espèces

Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur d'un reçu de paiement issu du logiciel « nouveaux territoires »

**ARTICLE V :** Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 10 000 €.

**ARTICLE VI :** Le régisseur est tenu de verser auprès du comptable assignataire, par dépôt à la banque postale de Castelnaudary, le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 5 et au minimum une fois par trimestre.

**ARTICLE VII :** Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes tous les trimestres.

**ARTICLE VIII :** Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur es qualité auprès de la DDFIP de l'Aude.

**ARTICLE IX :** l'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

**ARTICLE X :** Le régisseur et le mandataire suppléant percevront dans le cadre du RIFSEEP mis en place par la CCCLA, une indemnité de maniement des fonds dont le montant est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

**ARTICLE XI :** Le Président de la communauté des communes de Castelnaudary Lauragais Audois et le Comptable Public Assignataire du SGC de CARCASSONNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE XII :** la présente décision n° 23-159 sera inscrite au registre des arrêtés de la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois et fera l'objet d'une information lors du prochain Conseil Communautaire.

**ARTICLE XIII :** Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de l'Aude,
- Monsieur le Percepteur.

Castelnaudary, le 30 octobre 2023

**Le Président,**

**Philippe GREFFIER**

Envoyé en préfecture le 30/10/2023

Reçu en préfecture le 30/10/2023

Publié le

ID : 011-200035855-20231030-DECISION\_23159-DE

